

I. DEFINITION. — C'est une indulgence *plénière spéciale* que l'on peut gagner *toties quoties*, c'est-à-dire autant de fois que l'on remplit les conditions requises. Elle est applicable aux âmes du Purgatoire.

II. CONDITIONS. — I° de TEMPS : Depuis midi, le 1 août, jusqu'à minuit, le 2 août ; *ou bien*, lorsque l'Évêque du diocèse le juge à propos, depuis le samedi midi jusqu'à minuit du dimanche qui suit immédiatement le 2 août.

2° de LIEU : Jouissent de cette indulgence, A) de *droit commun* les églises et les chapelles publiques des Frères Mineurs, ou du premier Ordre de S. François ; les églises et les chapelles publiques des Clarisses, ou religieuses du second Ordre ; les églises et les chapelles publiques des religieux ou religieuses du Tiers-Ordre régulier ; les églises, chapelles ou oratoires où se trouve, *érigée canoniquement*, une fraternité du Tiers-Ordre (pour les tertiaires seuls).

B) par PRIVILEGE SPECIAL, *pour tous les fidèles* a) les églises ou chapelles qui jouissaient autrefois de ce privilège en vertu d'un Indult apostolique ; b) les églises et oratoires publics ou semi-publics désignés par l'évêque du diocèse ; pour *les tertiaires*, habitant des localités où il n'y a aucune des églises ci-dessus désignées, l'église paroissiale de leur résidence habituelle ou provisoire ; pour les *religieux, religieuses et autres personnes* vivant en communauté, leur propre église, ou, s'ils n'en ont pas, l'oratoire privé, où l'on conserve le Très Saint Sacrement.

3° CONFESSION. — La confession faite dans les huit jours précédents est suffisante, la confession de la quinzaine également, mais seulement pour les fidèles qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours, *si leur diocèse a un Indult en ce sens*. La confession n'est pas requise des fidèles qui communient habituellement au moins cinq fois par semaine.

4° COMMUNION. — La communion peut être faite dans n'importe quelle église ou chapelle, le premier ou le deux août ; (ou, si l'évêque le permet, le samedi ou le dimanche qui suit le 2 août).

5° VISITES. — L'indulgence peut être gagnée autant de fois que l'on visite une église ou chapelle jouissant du privilège de la Portioncule. Chaque visite doit être réellement *une visite*, c'est-à-dire qu'il faut sortir de l'église et y rentrer. Les visites peuvent se faire depuis *midi*, le 1 août jusqu'à *minuit*, le 2 août ; ou, si l'évêque le permet, depuis le samedi midi jusqu'à minuit du dimanche qui suit le 2 août. Les visites peuvent être faites *avant* la confession et la communion ; mais les indulgences ne sont gagnées qu'au moment où toutes les conditions sont remplies.

5° PRIERES aux intentions du Souverain Pontife. Ces prières doivent se faire *pendant* la visite et *dans* l'église. *Cinq*, et même *trois*